



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue

.....

→ Le bâtiment et tous les services proposés sont accessibles à tous

oui non

→ Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

oui non

Formation du personnel d'accueil aux différentes situations de handicap

→ Le personnel est sensibilisé.

C'est-à-dire que le personnel est informé de la nécessité d'adapter son accueil aux différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel est formé.

C'est-à-dire que le personnel a suivi une formation pour un accueil des différentes personnes en situation de handicap.

→ Le personnel sera formé.

Matériel adapté

→ Le matériel est entretenu et réparé oui non

→ Le personnel connaît le matériel oui non

Contact :

Consultation du registre public d'accessibilité :

à l'accueil

sur le site internet

N° SIRET :

Adresse :



Certaines prestations ne sont pas accessibles



1.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



2.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



3.
.....



Ce service sera accessible le :



Ce service ne sera pas accessible  (voir l'autorisation)



Une aide peut être disponible à la demande ou sur réservation :

oui non



Coordination bâtiment & tp ingénierie travaux

Siège Social : 24 rue Victor Hugo - 09500 MIREPOIX. Tél : 05 61 68 47 00 - Fax : 05 61 68 47 05

M/Oe exe : Qualification OPQIBI – 0331 – certificat n° 95 10 1128 « Direction de l'exécution des travaux »
OPC : Qualification OPQIBI – 0301 – certificat n° 95 10 1128 « Planification et coordination d'exécution »
SPS : Agréments Niveau 1 - Conception & Réalisation « Coordination Sécurité & protection de la santé »

ATTESTATION DE RÉALISATION

OBJET DU MARCHÉ : ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE À LA PISCINE D'AX LES THERMES

MAITRE DE L'OUVRAGE : COMMUNE D'AX LES THERMES

Je soussigné, Vincent BARDOU, Gérant de la Sarl CBIT, agissant en qualité de maître d'œuvre, atteste que les travaux relatifs à cette opération ont été exécutés par la Mairie d'Ax les Thermes, conformément à la réglementation en vigueur.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Mirepoix, le 12 janvier 2022

Vincent BARDOU, le Gérant


CBIT coordination bâtiment
& Tp ingénierie travaux
24 rue Victor Hugo - 09500 MIREPOIX
Tél. 05 61 68 47 00 - Fax 05 61 68 47 05
SARL au capital de 7650 €
N° SIRET 515 711 000 0001

Notice de prise en compte de l'accessibilité aux personnes Handicapées dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

1) RAPPELS

Réglementation :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Arrêté du 19 avril 2017 (fixant le contenu et les modalités de diffusion et mise à jour du Registre public d'accessibilité)
- Arrêté du 20 avril 2017
- Arrêté du 27 février 2019 relatif à l'aménagement des ERP situés dans un cadre bâti existant

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise : « Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public **doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.** »

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

L'article R. 111-19-2 précise : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

2) OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire d'un ERP de 1ère à 4ème catégorie sollicitera, auprès du maire, une visite de réception de travaux par la S.C.D.A. un mois avant l'ouverture de l'établissement. Le pétitionnaire d'un ERP de 5ème catégorie, doit envoyer à la préfecture, une attestation d'achèvement de travaux dans les deux mois qui suivent la fin des travaux.

Si, suite à ces travaux, l'ERP est accessible, le pétitionnaire doit envoyer une attestation d'accessibilité. Celle-ci doit être réalisée par un bureau de contrôle ou d'un architecte si l'ERP est classé dans le 1er groupe (1ère à 4ème catégorie) ou sur l'honneur si l'ERP est de 5ème catégorie
+ demandes simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-d-accessibilite-erp-siret>

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE**

EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :

« Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire. »

« Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme. »

« Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1^{er} alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Au stade du permis de construire le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de la construction.

Le permis de construire peut-être accompagné d'une **demande d'Autorisation de Travaux** (article R 111-19-16 du code la construction et de l'habitation) ou à défaut uniquement des pièces énumérées à l'article R 111-19-17.

Registre public d'accessibilité :

Conformément au décret n°2017-431 et à l'arrêté du 19 avril 2017, le gestionnaire est tenu d'élaborer un registre public d'accessibilité, de le tenir à jour et de le mettre à disposition du public.

3) EXIGENCES GENERALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage

- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée

- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage

- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les paragraphes prévus à cet effet doivent être remplis le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

4) SANCTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

- 45 000 € pour non dépôt de demande d'autorisation de travaux
- 225 000 € pour des travaux non conformes
- 45 000 € pour non réalisation de travaux prescrits
- 45 000 € pour absence de registre

En fin de travaux l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** définie par les articles R.111-19-27 et 28 du code de la construction et de l'habitation :

La présente notice doit permettre la vérification et le détail de la prise en compte des règles d'accessibilité dans le projet

facilitant l'AVIS OBLIGATOIRE de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

4- DONNÉES CONCERNANT L'OPERATION

Nom de l'opération : Mise aux normes de l'accessibilité aux personnes handicapés de la piscine municipale suivant agenda AdAP

Nature précise des travaux :

Création d'une place de parking PMR – mise en conformité du sanitaire adapté, des vestiaires, des abords de la piscine et de la pataugeoire

Ville : AX LES THERMES

Lieu-dit : Parc d'Espagne

ERP de

3e catégorie – Type PA

Maître D'ouvrage : Commune de Ax-Les-Thermes



Maître D'œuvre : SARL d'Architecture Goubert et Landes

Bureau de contrôle et intervenant à qui est confiée la mission Handicap

Personne (et qualités) à qui est confiée l'attestation :

5- ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

Je soussigné(e),

Maitre d'ouvrage,

M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

Signature :

Je soussigné(e),

Bruno GOUBERT

Maitre d'œuvre,

M'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

Date :

Signature :

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES A LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 - Descriptif précis des travaux envisagés

Le présent projet concernant la mise en accessibilité de la piscine municipale, comprend :

- la création d'un stationnement PMR à proximité de l'entrée UFR de la piscine
- mise en conformité du cheminement extérieur (escalier du parvis...)
- mise en place d'une tablette et d'une boucle à induction magnétique à l'accueil afin de le rendre accessible
- rajout d'équipement dans le sanitaire PMR afin de le rendre accessible (barre d'appui, lavabo PMR...)
- sécurisation des escaliers intérieurs existants : remplacement des mains courantes, rappel tactile au sol...)
- abaissement des patères des vestiaires entre 90 et 130 cm du sol

2 - Cheminements extérieurs

À préciser :

- les caractéristiques minimales du cheminement piéton entre le domaine public (ou les places de stationnement) et l'entrée des bâtiments : longueur, largeur, pente, dévers, palier de repos, largeur du trottoir
- la nature du revêtement du cheminement piéton
- le repérage, le guidage : présence de bande de guidage, de signalétique
- la sécurité d'usage : hauteur sous les obstacles, hauteur de ressaut et des escaliers, largeur des fentes et trous, repérage des obstacles et des parois vitrées, repérage des passages piétons
- la qualité d'éclairage

L'entrée de la piscine depuis le nouveau stationnement PMR se fera par le parvis principal existant dont le revêtement en béton désactivé est non meuble et sans ressaut. Une Bande d'aide à l'orientation sera mise en place pour baliser le cheminement jusqu'à l'entrée.

Les escaliers existants du parvis seront sécurisés : prolongement des mains courantes, et mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance, disposée à 50 cm de la première marche. Les nez de marche et 1ere et dernière contremarches sont déjà contrastés .

Sur le cheminement piéton vers l'autre entrée de la piscine (guichet des vestiaires) non accessible aux UFR, le reste d'une souche d'arbre en saillie sera déposée et le revêtement piétonnier sera repris.

3 - Stationnement

À préciser :

- le nombre de places de stationnement réservées aux personnes « handicapées » par rapport au nombre total de places de stationnement
- la distance entre la ou les place(s) de stationnement réservée(s) et l'entrée des bâtiments
- les dimensions de(s) place(s) de stationnement réservée(s) (longueur, largeur, dévers)
- la signalisation horizontale et verticale des places de stationnement réservées
- la qualité d'éclairage

Le parc d'Espagne regroupe au total environ 80 places :

- 50 places sur le parking proche de la piscine
- environ 30 places le long des court de tennis et de la piscine

1 place PMR sera créée pour la piscine municipale : dimensions 5 x 3,30m, avec un dévers max de 3%, elle est située à environ 10m de l'entrée réservée aux UFR , elle sera signalée horizontalement au sol et verticalement par un pictogramme

1 autre place sera créée pour le tennis (objet d'une autre demande d'AT)

L'éclairage extérieur sera conforme à la réglementation en vigueur

4 - Accès aux bâtiments

À préciser :

- le repérage de l'entrée des bâtiments
- la hauteur de dénivelé entre l'extérieur et l'intérieur des bâtiments
- Si mise en place d'une rampe d'accès pérenne ou amovible : les caractéristiques de la rampe (longueur, largeur, pente, paliers de repos, espace de manœuvre de porte, ...)
- le repérage des marches
- la présence d'un dispositif d'appel

Les différentes entités du Parc d'Espagne sont repérées par des panneaux d'information depuis l'entrée du site, au niveau de l'entrée adaptée.

Les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) accède au bassin par le sanitaire adapté (seuil 1 cm), ils sont pris en charge par le personnel.

Le sanitaire adapté est signalé par un pictogramme

5 - Accueil du public

À préciser :

- le repérage du point d'accueil adapté ou de paiement
- les caractéristiques de ce point d'accueil (hauteur, largeur et profondeur au-dessus du meuble d'accueil), présence d'un espace vide sous le meuble d'accueil (hauteur, profondeur et largeur sous le meuble)
- la présence d'une boucle à induction magnétique pour les malentendants
- la qualité d'éclairage

Le projet prévoit l'installation d'une tablette PMR au niveau du guichet d'accueil, d'une hauteur de 80cm, largeur 1,00m et profondeur 30cm. Elle sera signalée par un pictogramme.

Installation d'une boucle à induction magnétique au niveau de cet accueil, signalé également par un pictogramme

L'éclairage sera conforme à la réglementation en vigueur

6 - Circulations intérieures horizontales

À préciser :

- les caractéristiques minimales de la circulation intérieure : longueur, largeur, pente, espaces de demi-tour, espaces de manœuvre de porte
- largeur des allées structurantes et des allées secondaires
- le repérage, le guidage : présence de bande de guidage, de signalétique
- la sécurité d'usage : hauteur sous les obstacles, hauteur de ressaut et des escaliers, repérage des obstacles et des parois vitrées
- la qualité d'éclairage

Les UFR sont pris en charge par le personnel.

Le pédiluve d'accès au bassin depuis le sanitaire PMR est conforme à la réglementation.

Les poubelles en saillie présentant un obstacle autour du bassin et dans la coursive, seront signalées au sol par un rappel tactile au sol.

7 - Circulations intérieures verticales

→ Les escaliers

À préciser :

- les caractéristiques minimales des escaliers (largeur de l'escalier, hauteur et largeur des marches, présence de mains courantes
- la sécurité d'usage : repérage des escaliers avec une bande d'éveil à la vigilance, de nez de marche contrastées, de première et dernière contremarche contrastées, ...)
- la qualité d'éclairage

Voir plans :

Le projet ne prévoit pas de changer les caractéristiques dimensionnelles de ces escaliers.
Les escaliers existants seront sécurisés : remplacement des mains courantes, mise en place d'un contraste visuel et tactile antidérapant (pas de bande d'éveil à la vigilance, car le passage dans le pédiluves précédant l'escalier, rendrait la surface glissante et dangereuse)

Les nez de marches et les contremarches sont déjà contrastés.

L'éclairage sera conforme à la réglementation en vigueur

→ Les ascenseurs et/ou les élévateurs

À préciser :

- les caractéristiques des ascenseurs (conforme à la norme EN 81-70, dimensions de l'ascenseur, annonce des étages, ...)
- les caractéristiques des élévateurs (type d'élévateur, dimensions, poids de charge maximale, emplacement des dispositifs de commande, ...)

SANS OBJET

8 - Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

À préciser :

- les caractéristiques
- la signalisation adaptée
- la qualité d'éclairage

SANS OBJET

9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

À préciser :

- les couleurs des murs, portes, sols
- la nature du revêtement des sols, la présence de tapis (type de tapis)
- le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente, et de restauration

Existant non modifié par le projet

10 - Portes, portiques et sas

À préciser :

- le type de porte (coulissante, automatique, vitrée, ...)
- les largeurs des portes, le repérage des portes vitrées
- le type et le positionnement des poignées de porte
- la résistance des fermes-portes
- les dimensions des espaces de manœuvre de porte
- les dimensions du sas

Les portes du sanitaire adapté sont des portes battantes avec une largeur de passage de 80 cm
Une barre de tirage sera fixée sur les portes d'accès au sanitaire PMR.

11 - Équipement et dispositifs de commande

À préciser :

- le type d'équipement et de dispositif utilisables par le public (sonnette d'appel, interphone, dispositif d'ouverture de portes, borne d'information, dispositif de paiement, ...)
- la hauteur de ces dispositifs de commande
- la dimension de l'espace d'usage de ces dispositifs de commande
- si l'équipement est doté d'information sonore et visuelle

SANS OBJET

12 – Sanitaires

À préciser :

- les dimensions du sanitaire adapté (espace de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur à proximité de la porte)
- l'emplacement et hauteur du lave-mains et de la cuvette
- les dimensions de l'espace d'usage à côté de la cuvette et devant le lave-mains
- le positionnement (dont la hauteur) des équipements du sanitaire (barre d'appui et barre de tirage permettant de fermer la porte derrière soi, distributeur de papier et de savon, sèche-mains, miroir, ...)
- les dimensions du lavabo adapté (hauteur, largeur et profondeur au-dessus du lavabo), présence d'un espace vide sous le lavabo (hauteur, profondeur et largeur sous le lavabo)

Voir plan :

Le sanitaire adapté présente les caractéristiques dimensionnelles requises (voir plans) . Une aire de retournement de 1,50m de diamètre est possible à l'intérieur.

Le lavabo existant sera remplacé par un lavabo accessible positionné à 83cm du sol, avec un vide en partie basse de 70cm de haut sur 30 cm de profondeur. Les équipements seront rajoutés : distributeurs de papier, de savon et un miroir.

Une barre d'appui horizontale sera rajoutée à côté des WC adapté

Une assise de douche sera rajoutée, positionnée à 45cm du mur. La barre d'appui existante sera déplacée

Enfin les patère seront rabaissés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm

13 - Sorties

À préciser :

- le repérage de la sortie principale ***sans confusion des issues de secours***

La signalétique du cheminement jusqu'à la sortie de l'établissement sera reprise pour la rendre cohérente (voir plan). Des panneaux de signalisation d'accès au vestiaires et d'indication de sortie seront rajoutés pour une meilleure compréhension.

14 - Éclairage

À préciser :

- la qualité de l'éclairage dans les zones ouvertes au public

Le dispositif d'éclairage répondra aux exigences de la norme

15 - Établissements ou installations recevant du public assis

À préciser :

- le nombre d'emplacements possibles adaptées par rapport au nombre total d'emplacements

SANS OBJET

Les gradins existants servent de solarium aux usagers. La piscine n'organise pas de compétition

16 - Établissements disposant de locaux d'hébergement

À préciser :

- le nombre et la répartition des chambres adaptées par rapport au nombre total de chambres

- les caractéristiques de ces chambres adaptées

- les caractéristiques des salles d'eau et des cabinets d'aisance adaptés

SANS OBJET

17 - Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

À préciser :

- le nombre de cabines ou de douches adaptées par rapport au nombre total de cabines ou de douches

- les caractéristiques des cabines ou des douches adaptées

Les UFR utilisent le sanitaire adapté à l'entrée.

Dans chaque cabine de vestiaire existante, les patères seront abaissés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et une barre d'appui sera installée.

10 cabines de vestiaires + 1 sanitaire/vestiaire adapté

18 - Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batteries

À préciser :

- le nombre de caisses de paiement adaptées par rapport au nombre total de caisses de paiement

- les caractéristiques des caisses de paiement adaptées

1 guichet adapté à l'entrée de la piscine

Date et signature du Demandeur :

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

 **Avertissement :** L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées. La demande de dérogation doit contenir également une présentation de la ou les mesures compensatoires envisagées.

Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 prévoit 4 motifs de dérogation pour les ERP existants :
(cochez la ou les cases correspondantes)

- Impossibilité technique** : joindre les éléments permettant de justifier les difficultés techniques
- Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural** : joindre l'avis de l'architecte des bâtiments de France
- Impossibilité financière** : joindre des devis de travaux et des pièces comptables type bilan financier
- Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation** pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment : joindre le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires indiquant explicitement qu'ils s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité des parties communes

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications du demandeur

Mesures de substitution proposées

(Ces mesures sont obligatoires pour les ERP remplissant des missions de service public)

Date et signature du Demandeur :

DEMANDE EVENTUELLE DE SOLUTION D'EFFET EQUIVALENT

Une solution d'effet équivalent, c'est faire autrement que ce qui est prescrit tout en répondant à l'objectif réglementaire. Le niveau d'accessibilité est au moins équivalent aux usages attendus de la réglementation.

Une solution d'effet équivalent accordée s'applique **uniquement** au projet présenté et ne peut donc pas être mise en œuvre dans d'autres travaux sans accord de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 prévoit 4 motifs de solution d'effet équivalent pour les ERP existants :

(cochez la ou les cases correspondantes)

- Impossibilité technique** : joindre les éléments permettant de justifier les difficultés techniques
- Contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural** : joindre l'avis de l'architecte des bâtiments de France
- Impossibilité financière** : joindre des devis de travaux et des pièces comptables type bilan financier
- Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation** pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment : joindre le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires indiquant explicitement qu'ils s'opposent à la réalisation des travaux de mise en accessibilité des parties communes

Règles à déroger

Solutions envisagées

Justifications du demandeur

Date et signature du Demandeur :

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- ➔ Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- ➔ Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- ➔ Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➔ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Les déplacements ;
- ➔ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- ➔ La largeur des couloirs et des portes ;
- ➔ La station debout et les attentes prolongées ;
- ➔ Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



2) Comment les pallier ?

- ➔ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- ➔ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- ➔ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ La communication orale ;
- ➔ L'accès aux informations sonores ;
- ➔ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- ➔ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- ➔ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➔ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- ➔ Proposez de quoi écrire.
- ➔ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ➔ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ➔ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- ➔ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➔ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- ➔ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- ➔ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- ➔ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- ➔ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➔ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➔ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➔ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- ✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- ✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ➔ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➔ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ➔ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ➔ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- ✦ Un stress important ;
- ✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- ✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

- ➔ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ➔ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ➔ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSSA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.